



# P R É C I S

P O U R la Citoyenne D U L I N.

*C O N T R E les Créanciers unis de son Mari.*

**L**A citoyenne Dulin ne se présente pas au tribunal en présence du C. Dulin, son mari, avec des vues ambitieuses ; elle ne s'y présente qu'avec les sentimens de l'honneur et de la générosité, pour désintéresser tous les créanciers de son mari, et faire leur bien malgré eux. Pourra-t-on, osera-t-on lui disputer le succès dans une si louable entreprise ?

Les affaires de son mari se dérangèrent en 1787 ; ses dettes passaient de beaucoup son avoir. Cette situation décida les créanciers à passer avec le procureur constitué de leur débiteur, un concordat, par lequel ils firent remise des trois septièmes de leurs créances, et accordèrent des termes pour le paiement du surplus. La citoyenne Dulin concourut à cet arrangement pour cautionner son mari, jusqu'à concurrence de ses biens paraphernaux ; et ce cautionnement n'a pas été stérile, puisque les créanciers ont reçu de ses deniers propres, entour 15,000<sup>fr</sup> en diminution de leurs créances ;

savoir : 8,000<sup>fr</sup> en 1789, pour aider à compléter le troisième terme, et 7,000<sup>fr</sup>, ou à-peu-près, dans l'hiver dernier, faisant partie d'une somme beaucoup plus considérable, qu'elle avoit consignée pour effectuer le dernier paiement, et dont la plus grande partie a été refusée. Par un des articles du concordat de 1787, l'hypothèque de la citoyenne Dulin, principale créancière, fut spécialement appliquée sur un domaine à Malintras, et restreinte à ce domaine, afin que les prix de vente des autres biens pussent être distribués sans obstacle aux autres créanciers. Ce fut en se conformant à cette destination, qui avoit obtenu l'assentiment de tous les créanciers, que le procureur constitué du citoyen Dulin, passa, le 14 avril 1788, traité avec la citoyenne Dulin, par lequel les créances de celle-ci, résultant de son contrat de mariage, et adjudgées par sentence de séparation de biens, furent liquidées à 81,000 et quelques cents livres. Pour se procurer le paiement de cette importante créance, elle prit le domaine de Malintras, à titre de bail à rente foncière, sous la rente annuelle de 4,000<sup>fr</sup>, et la rente fut compensée avec ses créances.

Lettres de ratification sur cet acte ; elles furent chargées d'oppositions ; mais point d'enchères. Cependant, ce fut à l'époque où elles furent scellées, et, d'après un arrangement arrêté avec les *directeurs et le citoyen Boirot*, conseil des créanciers, que la citoyenne Dulin déposa entre les mains du trésorier des créanciers unis une somme de 8,000<sup>fr</sup>, afin de mieux assurer le prochain paiement à faire à la masse, pour lequel les fonds manquoient par les entraves que les créanciers avoient mises eux-mêmes aux rentrées. Moyennant ce dépôt, les représentans des créanciers approuvèrent l'estimation du bien de Malintras, et donnèrent les paroles les plus sacrées, de laisser la citoyenne Dulin jouir sans trouble et sans obstacle : parole bien superflue ; car la voie des enchères étoit la seule par laquelle ils auroient pu contrarier l'aliénation d'un bien, dont le citoyen Dulin, leur débiteur, avoit conservé la pleine propriété, et qu'ils avoient eux-mêmes destinés à faire

( 3 )

face aux créances privilégiées de la citoyenne Dulin : or, ils étoient loin d'oser hasarder des enchères sur un bien grevé *alors* de plus de trente-trois setiers de redevances féodales, emportant lods et ventes au tiers denier, et que la citoyenne Dulin avoit porté à sa juste valeur, eu égard au cours du temps.

Quoi qu'il en soit, on le répète, il y eut des oppositions au sceau des lettres de ratification ; mais point d'enchères. Voilà donc la propriété du bien aliéné *incommutablement* acquise à la citoyenne Dulin : ainsi le dit l'article 7 de l'édit de 1771 : « Les » acquéreurs des immeubles qui auront pris de semblables lettres » de ratification, en demeureront *propriétaires incommutables*, sans » être tenus des dettes des précédens propriétaires ».

Cependant le citoyen Dulin n'ayant pas satisfait au dernier terme de son concordat, ponctuellement à l'échéance, et la révolution ayant dans l'intervalle beaucoup plus que doublé la valeur du domaine dont il s'agit, les créanciers ont vu avec des yeux d'envie la citoyenne Dulin profiter de ce bénéfice éventuel, pendant qu'ils perdoient une portion considérable de leurs créances. Le dépit a produit l'irritation : la plupart ont refusé de recevoir le dernier terme du concordat, qui restoit à payer ; ils ont demandé la résiliation de cet acte, rétracté la remise de trois septièmes de leurs créances, qu'il contenoit ; et, comme le succès le plus complet ne leur auroit rien produit, s'ils s'en étoient tenus là, ils sont allés plus loin : en même temps qu'ils ont tenté de faire revivre leurs créances dans leur premier état contre le citoyen Dulin, leur débiteur, ils ont entrepris de dépouiller la citoyenne Dulin du domaine de Malintras, afin de trouver dans l'augmentation de valeur qu'il a acquise par la révolution, une ressource pour être payés sans perte. Tout leur a réussi au tribunal du district de Clermont. Le jugement de ce tribunal, où l'affaire a d'abord été portée, déclare 1°. le traité portant remise, passé entre le citoyen Dulin et ses créanciers, résilié, faute par ce débiteur

d'avoir acquitté le dernier terme à l'échéance, malgré que le montant en eût été consigné par la citoyenne Dulin, comme caution, avant même d'avoir été mise en retard. 2°. Il déclare nulle aussi, sur la demande des mêmes créanciers, et comme faite en fraude de leurs créances, la vente du bien de Malintras, passée à la citoyenne Dulin; en conséquence il leur permet d'en poursuivre la vente judiciaire, pour les deniers en provenant leur être distribués, aux offres qu'ils faisoient de rembourser à la citoyenne Dulin ses créances légitimes, dont l'hypothèque les prime tous.

Ce jugement a été suivi d'appels; mais le citoyen Dulin, guidé par l'honneur, et ne voulant pas plaider pour profiter d'une remise qui l'humilioit, s'est départi de son appel.

La citoyenne Dulin n'a pas cédé à son mari, en délicatesse et en générosité; elle l'a surpassé, car elle ne s'est pas bornée comme lui à des vœux stériles, pour que les créanciers ne perdissent rien; les moyens de réaliser sa libération étoient dans ses mains; elle s'est empressée de les offrir. Elle a dit aux créanciers: le bien de Malintras est dans mes mains en acquittement de mes créances, et il suffisoit à peine dans le temps pour les remplir; mais depuis l'aliénation de 1788, la progression de la valeur des fonds a été telle, que ce même bien suffit aujourd'hui pour nous désintéresser tous, vous et moi. J'ai cependant le droit bien acquis de le conserver, ce bien, en acquittement de ma seule créance, et de profiter de la plus value accidentelle qu'il a acquise; les lettres de ratification que j'ai prises dans le temps me donnent ce droit: Hé bien! moi, je me l'interdis, je me départis de cet avantage: tout légitime qu'il est, il n'entra jamais dans mes sentimens d'augmenter ma fortune personnelle aux dépens des biens de mon mari, en réduisant ses créanciers à perdre.

Il s'en faut bien qu'ils soient tous favorables: dans le nombre on pourroit en trouver peut-être d'odieux; n'importe, je ne me suis jamais montrée que disposée à des sacrifices envers tous; j'en ai fait

de considérables dans le temps, en cautionnant mon mari de mes biens paraphernaux ; je veux en ajouter de bien plus importants encore, d'assez étendus, pour qu'aucun créancier n'ait une obole à perdre. Et quels sont-ils ces nouveaux sacrifices ? ceux des lettres de ratification prises sur mon acquisition, lesquelles me rendoient propriétaire incommutable du bien de Malintras, sans être tenue des dettes de mon mari, vendeur. Hé bien, je les abdique, ces lettres de ratification ; je m'en départ. Et en effet, elle en a mis acte au greffe du tribunal de Clermont, le 28 mai dernier. Prenons-y garde : ce n'est pas du contrat d'acquisition qu'elle s'est départie, elle n'auroit pu le faire sans nuire aux créanciers, au lieu de les servir : les lettres de ratification seules leur nuisoient, en les réduisant à l'impuissance de tourner à leur profit par des enchères, l'augmentation de valeur du bien de Malintras, produite par des événemens inattendus ; c'est donc de l'effet de ces lettres qu'elle s'est départie ; elle a déposé en même temps de nouveau son contrat au greffe : depuis le 28 mai, il est affiché au tableau des hypothèques, à l'effet de provoquer des enchères. Mais cette démarche loyale, et de pure générosité ne lui a pas paru suffire pour attirer des enchères aussi élevées qu'elle le desiroit. La loi ne permettoit les enchères qu'aux seuls créanciers ; et, il étoit possible qu'avec la volonté, la plupart n'eussent pas les moyens qu'exige une acquisition de 80,000<sup>fr</sup>, dont les enchères doivent beaucoup plus que doubler le prix. D'ailleurs une acquisition si importante ne pouvoit pas trouver un grand nombre de concurrens, même en admettant les étrangers non créanciers à faire leurs mises. Il falloit donc diviser, morceler même, afin de multiplier les enchérisseurs et de n'en rebuter aucun par l'étendue de l'entreprise au-dessus des forces du commun des acheteurs, sur-tout quand il s'agit de payer comptant : tous ces points de vue sont remplis maintenant.

Le bien dont il s'agit est composé, 1<sup>o</sup>. de vastes bâtimens, et pour le logement et pour l'exploitation, lesquels peuvent être divisés en deux corps, dont chacun suffit à l'exploitation d'un grand rural, de

trois cents journaux de prés ou terres labourables, mesure de 720 toises le journal. La citoyenne Dulin a mis au greffe, le 13 du courant, une déclaration qui contient :

Son consentement à ce que tout enchérisseur soit admis, créancier ou non, indifféremment ;

Distribution de ce bien en un lot principal, composé de la maison de maître, des bâtimens d'exploitation qui en dépendent, et de cent journaux de terrain. Le surplus composant deux cents journaux, avec les bâtimens des métayers qui sont très-étendus, est soumis aux enchères, héritage par héritage, pièce par pièce ;

Ventillation du prix total de la vente, sur le lot principal et sur chaque pièce particulière ;

Enfin, consentement de la citoyenne Dulin à ce que chaque acheteur puisse enchérir et se faire adjuger un seul ou plusieurs objets séparément, suivant sa convenance et ses facultés, avec offre de retenir à son compte, les objets sur lesquels il n'y auroit pas d'enchère.

La citoyenne Dulin s'est attendue que de nombreux enchérisseurs ne tarderoient pas à paroître, et son attente n'a pas été trompée ; la déclaration dont on parle a été affichée au tableau des hypothèques le 14, et le même jour, il y eut sur le lot principal une enchère qui l'a porté à 80,000<sup>fr</sup>, malgré qu'il ne comprenne tout au plus que le tiers du rural, et qu'il n'ait d'autre avantage sur les deux tiers restans que celui d'un ensemble mieux assorti, et d'avoir à la tête les bâtimens de maître, les jardins, et un enclos attenant. A cela près point de différence essentielle ; les qualités de fonds ne sont pas généralement meilleures. Voilà donc le tiers du bien qui remplit déjà le premier prix de l'acquisition entière, et ce prix acquitte les créances, en paiement desquelles la citoyenne Dulin a reçu le tout ; elle s'est subrogée à l'enchère et l'a parfournie ; voilà donc deux cents journaux de terres ou prés, savoir : soixante-trois journaux de prés, et cent quarante-sept journaux de terres, avec des bâtimens d'exploitation suffisans, dont les prix de vente aux enchères restent libres, et s'offrent

en ressource aux autres créanciers : il n'en faudra pas tant pour les désintéresser tous entièrement.

Et, qu'on ne craigne pas qu'il manque d'enchérisseurs sur ces derniers objets ; il s'en est déjà présenté sur tous, malgré qu'il n'y ait que trois jours écoulés depuis l'affiche : leur mise, quoiqu'inférieure à ce qu'elle doit devenir par la concurrence et le détail, est déjà portée à 90,000<sup>fr</sup> : l'extrait des enchères qui est rapporté, ne permet pas de doute sur cette vérité. C'est dans cet état nouveau de choses, que le tribunal doit prononcer sur le sort de l'aliénation dont il s'agit ; ce n'est plus des deux dispositions de la sentence dont est appel qu'il est question de s'occuper : la première de ces dispositions rétracte un traité passé entre le citoyen Dulin et ses créanciers qui lui avoient accordé des remises ; il s'est départi de son appel ; il consent que ses créanciers soient réintégrés dans leurs premiers droits : la citoyenne Dulin applaudit à ces sentimens, et vient à son aide, pour qu'il ne soit pas réduit à n'offrir à ses créanciers qu'une bonne volonté stérile : par conséquent, point de difficulté sur ce premier chef.

Il ne reste donc plus que le second chef à examiner : il prononce la nullité du bail à rente du bien de Malintras, fait à la citoyenne Dulin par son mari, en paiement de ses créances hypothécaires, par l'acte du 14 avril 1788, et prononce ainsi sur la seule réclamation des créanciers et pour leur seul intérêt.

Remarquons-le bien, ce n'est pas le citoyen Dulin, vendeur, qui a demandé la nullité de cette aliénation en première instance, ni qui pouvoit la demander ; car comment eût-il été possible de l'écouter, s'il eût voulu revenir contre le fait de son procureur spécialement *constitué*, qui étoit son propre fait ? Ce sont aussi les créanciers seuls qui l'ont attaquée, comme faite en fraude de leurs créances ; mais sous ce point de vue, (le seul que puisse envisager un tribunal d'appel, qui n'est pas le tribunal naturel des parties, mais un tribunal de dévolution, uniquement choisi pour prononcer *sur le bien ou mal jugé* du jugement dont est appel). Sous ce point de vue, disons-nous, est-il permis d'hésiter à réformer le jugement dont est appel, et à

confirmer l'aliénation que le premier tribunal a déclarée nulle envers les créanciers du vendeur seulement.

## M O Y E N S .

TROIS vérités sont frappantes , et fixeront le jugement.

1°. Dans tous les temps , les créanciers intimes ont été sans *droit* et sans qualité pour attaquer l'aliénation dont il s'agit.

2°. Ils sont maintenant sans intérêt à réclamer contre.

3°. En l'attaquant dans la position actuelle des choses , ils vont contre leurs intérêts.

### P R E M I È R E V É R I T É .

*Les Créanciers ont été sans droit dans tous les temps pour attaquer le bail à rente du bien de Malintras.*

Ce ne sont point des propriétaires qui se plaignent de la violation de leur *propriété* ; ce sont seulement des créanciers qui se plaignent de l'altération de leur gage : ils disent : La loi du concordat passé avec notre créancier , étoit , que les ventes de ses biens-meubles et immeubles se feroient par lui , à la vérité ; mais en présence , et sous la surveillance des syndics-directeurs des créanciers ; précaution nécessaire pour nous garantir du danger des ventes à vil prix , par lesquelles le débiteur auroit pu éluder impunément ses engagemens envers nous , en épuisant frauduleusement les ressources sur lesquelles nous comptons pour notre paiement. On a éludé cette surveillance dans l'aliénation du bien de Malintras , consommée hors la présence , et sans la participation des syndics de l'union. Quelle est la conséquence ? Que l'aliénation de ce bien a été en fraude des créanciers. Or , continuera-t-on : « Tout ce que font les débiteurs pour frustrer leurs créanciers par des aliénations

aliénations et autres dispositions, quelles qu'elles soient, est révoqué, selon que les circonstances peuvent y donner lieu » ( 1 ).

La réponse est prompte. Il résulte de l'objection même, que ce n'est purement qu'une nullité *relative* que les créanciers opposent à l'aliénation dont il s'agit. Elle est nulle par rapport à nous, disent-ils, parce qu'elle tendoit à nous *frustrer* de nos créances. Mais est-il vrai que leurs intérêts aient été *FRAUDULEUSEMENT* blessés, et qu'ils aient été *FRUSTRÉS* par cette aliénation? Quelques observations convaincront du contraire, les esprits même les plus prévenus.

En premier lieu, ce n'est pas dans le fait sans la participation des créanciers Dulin, et à leur insu, qu'a été concertée, consommée, exécutée l'aliénation du bien de Malintras. Ils y avoient donné leur adhésion à l'avance, par le concordat passé avec leur débiteur, le 5 octobre 1787, puisque le bien de Malintras avoit été destiné par cet acte à remplir la citoyenne Dulin de ses créances dotales, et qu'à cette considération, elle s'étoit départie de ses hypothèques sur tous les autres immeubles, même de son privilège sur le mobilier. L'aliénation qui a suivi, n'a été que l'exécution de ce projet. Après cela, les créanciers peuvent-ils sérieusement taxer de fraude, à leur préjudice la conclusion d'un arrangement qu'ils avoient eux-mêmes préparé, et auquel ils avoient mis pour prix le département du privilège et les hypothèques de la citoyenne Dulin sur les autres biens.

En second lieu, ils ont si peu ignoré cet arrangement; ils l'ont si peu improuvé, qu'ils l'ont exécuté volontairement par la délivrance faite sous leurs yeux, du bien de Malintras, de tout le mobilier qui garnissoit ce bien, et particulièrement par la délivrance faite *par leurs ordres*, d'une partie d'argenterie déposée entre les mains du trésorier de la direction, laquelle étoit comprise dans la vente du 14 avril 1788.

En troisième lieu, les créanciers ayant pour caution du paiement des quatre septièmes de leurs créances non remis, la citoyenne Dulin

---

(1) Domat, lois civiles, liv. 2, tit. 10, section première, n°. 1.

elle-même, à concurrence de ses biens paraphernaux, comment se pouvoit-il que l'acquisition par elle faite, pût les *frustrer*, et produire l'effet de diminuer le gage de leur sureté? que ce gage fût entre les mains du principal débiteur ou de la caution, n'est-il pas toujours également leur gage? Leur sort ne changeant pas par une semblable aliénation, ils étoient donc non recevables à s'en plaindre; car les créanciers ne sont reçus à attaquer les aliénations, comme faites en fraude de leurs droits, que lorsqu'elles ont été concertées à dessein de leur *nuire*, et ont produit cet effet: *Utrumque in eorundem personam exigimus, et consilium et eventum. Leg. 15, ff. Quæ in fraudem credit. consilium fraudis et eventus damni. Leg. 1, cod. Qui man. n. poss.*

Dans l'espèce, l'aliénation n'a pas produit l'effet de nuire aux créanciers relativement aux *créances subsistantes*, lorsqu'elle fut faite: d'un côté, parce qu'en supposant quelque plus value, le bien en passant dans les mains de la *caution*, restoit également le gage de ces créances; d'un autre côté, parce que dans le fait la citoyenne Dulin, avant même d'être mise en retard, avant aucune demande en révocation de l'acquisition par elle faite, avoit offert et *consigné* le montant entier des créances *non remises*, et que c'est la faute seule des créanciers, s'ils ne les ont pas reçues.

En quatrième lieu enfin, rappelons - nous que l'aliénation dont il s'agit de déterminer le sort, fut exposée au tableau des hypothèques, et suivie de lettres de ratification, chargées d'oppositions, mais sans enchère. Or, on ne peut pas dire d'une vente *affichée* pendant deux mois au tableau des hypothèques, à l'effet de provoquer des enchères, et qui n'a été suivie d'aucune; on ne peut pas dire qu'elle ait été ni clandestine et cachée, ni faite au-dessous du juste prix dans le temps; on ne peut pas dire qu'elle ait été faite en fraude sous aucun rapport: aussi l'édit des hypothèques de 1771, art. 7, veut-il que les » acquéreurs d'immeubles qui ont pris des lettres de ratification, en » demeurent *propriétaires incommutables* à l'égard des simples créanciers des vendeurs, quelques privilégiés qu'ils puissent être.

Cette loi nouvelle est *générale* en faveur de tout acquéreur,

( 11 )

sans exception : ainsi elle déroge même à l'ordonnance de 1673 et à la déclaration du 18 novembre 1702, qui déclaroient nulles comme réputées frauduleuses les ventes faites par les débiteurs en état actuel de faillite, sans le concours de leurs créanciers : c'est ce qu'a jugé le ci-devant parlement de Paris, par un premier arrêt du 20 août 1782, rapporté au répertoire de jurisprudence, entre un sieur d'Antignate et ses créanciers; et par un second de l'année suivante, rendu sur l'appel de la ci-devant sénéchaussée de Clermont, entre le citoyen Mabru, et la femme Thomœuf, qui avoit pris en paiement de sa dot, comme la citoyenne Dulin, des biens de son mari en faillite. C'est enfin ce que les tribunaux jugeront toujours, tant que la raison conservera son empire.

Voilà donc un premier point bien démontré. L'aliénation du bien de Malintras a toujours été à l'abri de toute critique fondée, de la part des créanciers du citoyen Dulin, qui l'a vendu. Nous avons ajouté que les créanciers sont maintenant, plus que jamais, hors de tout intérêt pour réclamer contre : nous allons le prouver.

## S E C O N D E V É R I T É.

*La réclamation des Créanciers Dulin doit être rejetée par le défaut absolu d'intérêt.*

L'INTÉRÊT est la mesure des actions. La justice repousse le plaideur que le seul esprit d'inquiétude et d'humeur conduit devant les tribunaux. On vient de prouver que les créanciers Dulin étoient sans intérêt à attaquer la vente du bien de Malintras, *lorsqu'elle fut faite*; ce qui suffiroit pour écarter leur attaque *actuelle*, quand même un intérêt nouveau très-légitime les animeroit ( 1 ); mais nous irons plus loin, et nous prouverons que leur démarche ne présente aucun intérêt, *même actuel et nouveau* : cette preuve se fait en

---

(1) Leg. 1, §. 2, ff. *Quæ in fraudem credit. leg. 15, eod.*

deux mots. Que peuvent desirer les créanciers Dulin, et quel doit être leur unique but ? De profiter des heureuses dispositions de leur débiteur qui consent à faire revivre les parties de créance dont il lui avoit été fait *remise*, lors du dérangement de ses affaires, en 1787, et d'être payés de tout ce qui leur étoit originairement dû, en principal et intérêts. Leurs vues bornées là, sont justes ; étendues plus loin, elles deviendront humeur, vexation. Hé bien ! que faut-il pour qu'ils soient intégralement payés ? Non pas détruire l'acte d'aliénation de 1788 ; il ne leur faisoit dans le temps, et il ne leur fait encore aujourd'hui aucun préjudice quelconque. Que faut-il donc détruire uniquement ? Les lettres *de ratification* qui avoient fixé le prix de l'aliénation dont il s'agit, infiniment au-dessous de la valeur que l'objet aliéné a acquise depuis par la révolution. Ces lettres seules nuisoient aux *intérêts actuels* des créanciers, et non la vente. Ce n'est donc que des lettres seules dont leur intérêt sollicitoit l'anéantissement, et non de la vente. Leur intérêt exigeoit qu'on les mît à même de s'appliquer la plus value acquise par le temps, jusqu'à concurrence du montant de leurs créances légitimes, par le moyen des enchères. Or, il n'est pas besoin du ministère de la justice, pour obtenir l'anéantissement des lettres de ratification, qui seules croisoient les vues des créanciers : la citoyenne Dulin en a fait généreusement l'abdication libre et volontaire ; elles sont effacées par son département mis au greffe : l'exposition nouvelle de son contrat au tableau des hypothèques, les mesures qu'elle a prises pour provoquer des enchères et les multiplier, en ont déjà produit dans le plus court intervalle d'assez hautes pour que tous les créanciers soient intégralement payés, sans qu'il soit besoin d'ordre, puisqu'il n'y a à perdre pour aucun. D'ailleurs il reste des effets à recouvrer, un reliquat de compte du trésorier à recevoir : la citoyenne Dulin offre d'accepter ces objets pour 15,000 <sup>fr</sup>, à ses risques : enfin, les enchères s'élèveront encore avant le sceau de nouvelles lettres : ainsi, il est vrai de dire que la citoyenne Dulin a tout fait pour les créanciers ; qu'elle a été au-devant de

leurs vœux, et qu'elle a comblé leurs espérances, puisqu'elle leur procure leur paiement intégral. La conséquence que l'esprit de contrariété pourroit donc seul les porter à combattre ses vues, n'est-elle pas évidente ! et dès-lors fin de non recevoir invincible ( 1 ).

Elle est même d'autant plus puissante, cette fin de non recevoir, qu'en combattant les vues de la citoyenne Dulin, non seulement les créanciers ne servent pas leurs intérêts, on vient de le voir, mais qu'ils vont même contre leurs intérêts les plus sensibles : on va l'établir.

### T R O I S I È M E V É R I T É.

*Les Créanciers Dulin plaident contre leur intérêt évident.*

QUEL est-il cet intérêt ? D'être payés intégralement, de l'être promptement.

D'être payés intégralement ? Ils le seroient par le moyen des seules enchères déjà faites sur le bien de Malintras, et ils ont encore en surcroît de ressource les enchères nouvelles qu'on doit espérer qu'ils peuvent faire eux-mêmes ou exciter : tout venant est admis, créancier ou non : l'objet est divisé en petites parties qui n'excèdent les moyens d'aucun propriétaire, tant soit peu aisé. La citoyenne Dulin a ouvert cette grande facilité aux enchères pour le plus grand avantage des créanciers ; elle en avoit le droit, puisque ce n'est qu'en faveur de l'acquéreur que la loi exclut les enchérisseurs qui ne sont pas créanciers ; ne permet pas de morceler ce qui a été acquis en bloc, et veut que le même enchérisseur prenne tout ou rien. Elle a pu se relâcher de ces privilèges ; elle l'a dû ; elle l'a fait, et ce ne seroit pas assurément aux créanciers qui en profitent, auxquels il conviendroit de s'en plaindre. Le résultat sera qu'ils recevront leur paiement sans difficulté et sans retard. Voyons au contraire, où les conduiroit leur résistance à l'exécution d'un plan qui sert si bien leurs intérêts ?

---

( 1 ) *Leg. 1, ff. Quæ in fraudem cred. §. 1, leg. 15.*

Voudroient-ils réintégrer leur débiteur dans ses biens ? sensible à cet acte de bienveillance , le citoyen Dulin s'efforceroit sans doute par gratitude et par devoir de se libérer envers eux ; mais avec la meilleure volonté , en auroit-il les moyens ? il ne pourroit payer qu'en vendant , et en vendant tout ; car il doit la valeur presque entière du bien ; et une vente générale , et en bloc , pourroit seule remplir un tel engagement ; des ventes partielles seroient impraticables ; car il est dans une position à payer forcément toutes ses dettes en un jour , ou à tout voir dévorer par les instances de distribution , les lenteurs , les stagnations de fonds , les pertes d'intérêts et les frais qui en sont la suite.

Or , trouveroit-il facilement , trouveroit-il promptement un acquéreur en bloc pour un bien si étendu qui le portât à sa valeur , et qui payât comptant ? ce seroit un phénomène , c'en seroit par conséquent un , si les créanciers n'étoient pas forcés à en venir à une saisie réelle pour être payés ; d'en essayer toutes les lenteurs , toutes les discussions , toutes les incertitudes ; et de finir par manquer le moment de la hausse démesurée des biens fonds , qui passera pour ne plus revenir peut-être ; de risquer par conséquent la perte de leurs créances , par l'impuissance à laquelle se verroit réduit de nouveau leur débiteur de les satisfaire , lorsque les valeurs seroient rentrées dans leur ancien niveau ; qu'ils calculent ces risques , et qu'ils jugent ensuite eux-mêmes , si leur résistance aux moyens qu'emploie la citoyenne Dulin pour leur procurer un paiement aussi prompt qu'assuré , ne va pas contre leurs intérêts les plus évidens. De-là une nouvelle fin de non recevoir. En voilà trop pour confondre et pour convaincre non seulement des hommes raisonnables et sans passion , mais les ennemis de la citoyenne Dulin eux-mêmes , et les plus envenimés. *Signé*, BOUCHET-DULIN.

FAUCON, Avoué.